Informations de base

1995/2220(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Asile: garanties minimales des procédures de demandes d'asile **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	D'ANCONA Hedy (PSE)	29/09/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	ZIMMERMANN Wilmya (PSE)	21/11/1995
FEMM Droits de la femme	LULLING Astrid (PPE)	27/02/1996

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/1995	Publication du document de base non-législatif	05585/1995	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/1996	Vote en commission		Résumé
08/10/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0315/1996	
13/11/1996	Débat en plénière		
14/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2220(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/06936

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0315/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0005	08/10/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0613/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0232-0270	14/11/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	05585/1995	20/07/1995	Résumé

Asile: garanties minimales des procédures de demandes d'asile

1995/2220(COS) - 20/07/1995 - Document de base non législatif

OBJECTIF : le projet de résolution du Conseil vise à faire en sorte que tous les Etats membres prennent leurs décisions sur les demandes d'asile sur la base de procédures équivalentes et adoptent à cette fin des garanties de procédure communes en faveur des demandeurs d'asile, en tenant compte des conclusions du comité exécutif du Haut Commisariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la recommandation No R81 du Conseil de l'Europe. CONTENU : le projet de résolution sur les garanties minimales pour les procédures d'asile énonce un certain nombre de principes essentiels du droit d'asile et prévoit expressément que la Convention de Genève doit être respectée, en particulier pour ce qui est de la définition de la notion de "réfugié", du principe de "non-refoulement" et de la coopération avec l'UNHCR. Il traite essentiellement des aspects suivants : - Garanties concernant l'examen des demandes d'asile; - Droits des demandeurs d'asile au cours des procédures d'examen, de recours et de révision; - Demandes d'asile manifestement non fondées; - Demandes d'asile présentées à la frontière; - Garanties supplémentaires pour les mineurs non accompagnés et les femmes; - Séjour de l'intéressé lorsqu'il satisfait aux critères relatifs à la notion de réfugié.

Asile: garanties minimales des procédures de demandes d'asile

1995/2220(COS) - 14/11/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Hedy d'ANCONA (PSE, NL), le Parlement européen a vivement critiqué la résolution du Conseil concernant les garanties minimales pour les procédures d'asile, estimant que celle-ci ne correspond pas aux objectifs que s'était assigné le Conseil, à savoir des procédures équivalentes dans tous les Etats membres pour les demandeurs d'asile. En outre, la résolution ne comporte pas d'obligations juridiques et laisse aux Etats membres la possibilité de recourir à des dérogations. Le Parlement considère comme inacceptable la procédure choisie par le Conseil : il n'y a pas eu de consultation préalable du Parlement européen, l'application de la résolution est soustraite au contrôle parlementaire et judiciaire et son caractère contraignant n'est pas apparent. Sur le fond, le Parlement demande que toute décision de rejet d'une demande d'asile puisse faire l'objet d'un recours devant une instance judiciaire et que le principe de l'effet suspensif du recours ne soit restreint que dans les cas de rejet d'une demande d'asile manifestement non fondée. Le refoulement ne doit s'exercer que si le demandeur a eu la possibilité de demander le rétablissement de l'effet suspensif de son recours. Le Parlement invite aussi les Etats membres à arrêter, sur base d'une analyse détaillée, une liste harmonisée de pays d'origine sûre et à la soumettre à son approbation. Le Parlement rappelle encore que la décision sur le fond d'une demande d'asile ne devra pas incomber aux autorités frontalières. Il prône le respect de certaines garanties procédurières (délai suffisant pour que le demandeur prépare l'entretien avec l'autorité qui décide de la demande, procédure dans une langue compréhensible pour le demandeur etc.). Il insiste pour que les mineurs non accompagnés puissent introduire une demande d'asile, et pour que les femmes le fassent séparément de leurs époux. En outre, le PE demande au

Conseild''adopter des dispositions contraignantes selon lesquelles tout Etat saisi par un ressortissant d'un autre Etat membre d'une demande d'asile ou de statut de réfugié la déclarera manifestement infondée et la rejettera dans tous les cas.